

Demande déposée le 25/02/2025 Affichée en Mairie le 25/02/2025	
Par :	Monsieur PERRIN OLIVIER
Adresse :	7 RUE DE LA LAITERIE 25113 SAINTE-MARIE
Sur un terrain sis :	7 RUE DE LA LAITERIE 25113 SAINTE-MARIE
Cadastré :	523 AC 114
Nature des travaux :	Remplacement abri de jardin par une pergola bioclimatique
Destination :	Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire de la commune de SAINTE-MARIE

Vu la déclaration préalable présentée le 25/02/2025 par Monsieur PERRIN OLIVIER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement abri de jardin par une pergola bioclimatique ;
- sur un terrain situé 7 RUE DE LA LAITERIE ;

Vu la loi du 02/05/1930 modifiée, relative à la protection des monuments historiques et des sites ;

Vu la loi modifiée du 31/12/2013 relative à la protection des monuments historiques ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/02/2008, modifié les 23/07/2015 et 26/11/2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29/02/2008 validant la modification du périmètre de protection des monuments historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2025, ci-annexé ;

Considérant que l'article 11 U Centre du règlement du PLU dispose « *Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire* ».

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une pergola bioclimatique de forme cubique, vêtu d'un bardage bois, dont les teintes des matériaux, blanc (pour la toiture et les lames) et gris anthracite, contrastent fortement avec le bâti environnant et ne s'insère pas favorablement dans son environnement.

Considérant par conséquent que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation des abords du monument historique et ne peut être accepté en l'état.

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINTE-MARIE, le 18 mars 2025
Le Maire, Gérald GROSCLAUDE

Avis ABF :

Afin de rester compatible avec la mise en valeur des abords du monument historique, et de respecter la volonté du demandeur de mettre en place une pergola bioclimatique, le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'ensemble des éléments de la pergola (structure et bardage) sont en bois laissé au vieillissement naturel ou traité à l'aide d'une peinture de prégrissaillement.
- Le bardage est en bois à lames verticales à claire-voie ou avec tasseaux posés à couvre-joint. Le bois est laissé au vieillissement naturel (pour les essences ne nécessitant pas de traitement comme le mélèze, le douglas, le red-cedar, ...) ou traité de teinte brun foncé.
- La toiture de la pergola peut être végétalisée à l'aide de plantes grimpantes d'essences locales et au feuillage caduc. La mise en place de canisse en bambou ou osier peut être envisagée en attendant que la végétalisation soit suffisante.

Observations :

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- dans un secteur concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, aléa moyen ;
- dans une zone de sismicité, aléa modéré.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiqués/Telerecours-citoyens>